



CLUB COUPE 406

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION LOI 1901

Index

Article 1 - Objet.....4

CHAPITRE I - Cotisation4

Article 2 - Condition de paiement.....4

Article 3 - Retards.....5

CHAPITRE II - Assemblées générales5

Article 4 - Présidence5

Article 5 - Assemblée Ordinaire5

Article 6 - Convocations.....5

Article 7 - Procès verbal5

Article 8 - Votes6

Article 9 - Pouvoirs6

Article 10 - Règles de majorité.....6

Article 11 - Elections.....6

CHAPITRE III - Site Internet.....7

Article 12 - Contenu.....7

Article 13 - Partie privative.....7

CHAPITRE IV - Forum.....7

Article 14 - Conformité au but de l'Association.....7

Article 15 - Moderation du forum public7

Article 16 - Modérateur8

Article 17 - Acces8

CHAPITRE V - Meetings.....8

Article 18 - Code de la route8

Article 19 - Déplacement en groupe :8

Article 20 - Reglement FINANCIER meeting :.....8

CHAPITRE VI - REGIONALISATION.....9

Article 21 - PRINCIPES9

Article 22 - DESIGNATION du CORRESPONDANT9

Article 23 - ROLE DU CORRESPONDANT REGIONAL.....9

Article 24 - LES REGIONS10

Article 25 - STATUTS DES REGIONS10

CHAPITRE VII - Dispositions diverses11

Article 26 - Modifications du Règlement Intérieur..... 11
Article 27 - Communications..... 11

Préambule

Les statuts de l'association Club Coupé 406 dont la création et la publication au Journal officiel de la République française datent respectivement des 2 octobre et 17 novembre 2001, prévoient (article 20) " que :

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

À cette fin, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement de l'association Club Coupé 406 telles qu'elles figurent notamment dans les statuts de l'association.

En cas de litige ou d'interprétation contradictoire des clauses des différents documents cités à l'alinéa précédent, l'ordre de priorité décroissant desdits documents sera le suivant :

- les statuts de l'association, déposés le 2 octobre 2001 et éventuellement modifiés ;
- le présent règlement intérieur.

CHAPITRE I - COTISATION

ARTICLE 2 - CONDITION DE PAIEMENT

L'année sociale est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La cotisation annuelle est fixée à 50 Euros à compter de l'année 2014.

Quelle que soit la date de la réadmission d'un ancien Membre exclu pour défaut de paiement (**Art. 6 des Statuts**) ou démissionnaire, la cotisation entière de l'exercice courant sera due par lui comme s'il était entré au 1^{er} janvier.

Tout nouvel adhérent devra verser un droit d'entrée de 25 Euros en plus de la cotisation annuelle. Toutefois, à compter du premier jour du mois de septembre de chaque année, les nouvelles adhésions se font pour l'année suivante et dans ce cas, les nouveaux membres ne recevront leur carte de membre et les cadeaux de bienvenue que l'année suivante.

Toute adhésion nouvelle doit être accompagnée du versement de la cotisation de l'exercice courant faute de quoi elle ne saurait être accueillie.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un membre exclu, démissionnaire ou décédé sont irrévocablement acquises à la caisse de l'association.

Le conjoint d'un membre peut devenir adhérent à l'association en s'acquittant de la moitié de la cotisation annuelle, exempt de droit d'entrée

ARTICLE 3 - RETARDS

Conformément aux statuts, la qualité de membre de l'association se perd pour non paiement de la cotisation de l'exercice courant à la date du 1^{er} février de l'année considérée (Art. 10 des Statuts).

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4 - PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, à défaut par un Vice Président délégué ou par le plus ancien des membres du Bureau. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les Membres présents ou absents à la séance.

Le Président de la séance a seul la direction des Assemblées Générales.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale si elle n'a été communiquée au moins dix jours avant la séance au Président et signée par un tiers des Membres.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'indication de l'ordre du jour. Elles sont portées à la connaissance des Membres par messagerie électronique pour tous membres possédant une adresse électronique, soit par courrier simple au moins quinze jours à l'avance. Il est demandé à chaque membre de retourner un accusé de réception par n'importe quel moyen à sa convenance.

Seuls les membres actifs et leurs conjoints peuvent assister aux Assemblées Générales sauf invitation par le Président ou le Bureau.

Il est tenu un registre des présences aux Assemblées, sur lequel sont comptabilisées les voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - PROCES VERBAL

Il est tenu procès verbal de chaque séance. Le Secrétaire de séance est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Il remplit conjointement avec les Membres désignés par l'Assemblée les fonctions de scrutateur, que les votes se fassent au scrutin secret ou à main levée.

Le procès verbal est mis à la disposition des Membres sur la partie privée du site de l'Association. Il est envoyé une copie papier à tout Membre en faisant explicitement la demande.

ARTICLE 8 - VOTES

En principe, les votes sont émis à main levée. Exceptionnellement, le scrutin secret est obligatoire s'il est demandé par :

- Le bureau;
- le quart des membres présent.

Chaque mandataire dépose dans l'urne, sous le contrôle des scrutateurs, autant de bulletins correspondant au nombre de mandats dont il est porteur, d'après la liste d'émargement,

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tout Membre absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre, muni de sa procuration écrite sur papier libre ou par son conjoint.

Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au Président les procurations dont il est porteur.

Un état est aussitôt dressé, faisant ressortir le nombre de voix dont dispose chaque mandataire.

ARTICLE 10 - REGLES DE MAJORITE

Sauf en cas d'exceptions formulées aux Statuts ou dans le présent Règlement Intérieur, les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ELECTIONS

Pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

CHAPITRE III - SITE INTERNET

ARTICLE 12 - CONTENU

Le contenu du site internet (<http://www.clubcoupe406.net/>) est réputé propriété de l'Association. Le contenu doit rester conforme au but de l'association.

Le club est aussi titulaire du site (<http://www.clubcoupe406.com/>). La redirection vers le site (<http://www.clubcoupe406.net/>) est automatique.

Tout Membre peut demander l'enrichissement du site qui sera réalisé après approbation du Bureau.

ARTICLE 13 - PARTIE PRIVATIVE

Les documents mis à disposition par l'Association restent la propriété de celle-ci. Sauf autorisation du Bureau, la divulgation à une personne étrangère à l'association des documents de la partie privative du site est formellement interdite.

Il est formellement interdit de divulguer à une personne étrangère à l'association le mot de passe individuel et personnel donnant accès à la partie privative.

L'accès est renouvelé chaque année, au 1^{er} février pour les membres à jour de leur cotisation. Les anciens membres n'ayant pas renouvelé sont exclus de l'accès à la partie privative..

CHAPITRE IV - FORUM

ARTICLE 14 - CONFORMITE AU BUT DE L'ASSOCIATION

Le forum public est exclusivement réservé aux échanges d'intérêt et d'opinions relatifs au véhicule commercialement désigné comme "coupé 406" ou à tout autre sujet en rapport avec l'automobile.

ARTICLE 15 - MODERATION DU FORUM PUBLIC

La modération du forum public porte sur des propos qui sont non conformes à l'Article 14 - ou comportent des éléments qui se voudraient diffamatoires, polémiques ou contraires à la loi. Par ailleurs, tout message qui comporterait des références à des coordonnées personnelles de type n° de téléphone, adresse e-mail, coordonnées de site Internet personnel est strictement interdit.

L'Association se réserve, à sa seule discrétion, de censurer tout ou partie de message qui ne serait pas conforme aux règles ci-dessus édictées.

Dans cette éventualité, l'Association n'aura pas à se justifier de son action, et ne saurait accorder un quelconque droit de réponse.

ARTICLE 16 - MODERATEUR

Les modérateurs du forum public sont nommés à la discrétion du Bureau pour une durée indéterminée. Le Bureau pourra, sans justification, retirer le statut de modérateur.

Tout modérateur doit appliquer les règles édictées à l'Article 15 -. Cet article s'applique aux contributeurs du forum, y compris aux membres de l'Association.

Seuls les membres du Bureau sont modérateurs du forum privé. La modération du forum privé se limite aux propos diffamatoires ou contraires à la loi.

ARTICLE 17 - ACCES

L'accès aux forums se fait par nom de connexion et un mot de passe dont la gestion reste à l'initiative du Membre. Tous messages postés via le nom de connexion du membre seront réputés avoir été effectués sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE V - MEETINGS

ARTICLE 18 - CODE DE LA ROUTE

Tout membre doit se conformer au code de la route lors des déplacements sur la voie publique. L'Association ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de manquement.

ARTICLE 19 - DEPLACEMENT EN GROUPE :

- Se présenter aux rendez-vous 5 à 10 mn. à l'avance.
- Respecter les distances de sécurité.
- Rouler avec les codes allumés.
- Signaler toute avarie à l'un des membres du Bureau ou de l'organisation dont les coordonnées figurent dans liste des portables qui vous sera communiquée.
- Sauf cas de force majeure, ne jamais quitter le convoi, attendre qu'un organisateur vous donne des consignes ou vous rejoigne sur votre lieu d'immobilisation.

ARTICLE 20 - REGLEMENT FINANCIER MEETING :

- Pour pallier les difficultés financières induites, Les réservations des membres qui n'auront pas réglé le solde, à la date demandée, seront annulées. L'acompte éventuellement versé sera remboursé, déduction faite des frais engendrés par une annulation tardive..
- Ces dispositions seront appliquées pour toute opération du club nécessitant un engagement financier.

CHAPITRE VI - REGIONALISATION

ARTICLE 21 - PRINCIPES

- La régionalisation est la réponse à l'accroissement du club,
- La régionalisation est le relais de la fédéralisation du club. Elle maintient et assure la dimension humaine du club. Elle intègre plus facilement les nouveaux arrivants. Par ce liant, l'homogénéité du club est préservée.
- La structure principale est inchangée, les modes d'administration et de décisions restent inchangés.

ARTICLE 22 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT

Sur base de volontariat, le bureau nomme un correspondant qu'il fait entériner à l'AGO. Ce correspondant n'a pas de statut particulier par rapport à un autre membre, mais il est l'interlocuteur privilégié des membres du bureau.

ARTICLE 23 - ROLE DU CORRESPONDANT REGIONAL

- En tant que relais fédérateur du club, il est le point de contact du bureau, en ce qui concerne les domaines administratifs du club.
 - exemple : meeting national dans sa région, évènement spécial
 - aide à la résolution de litiges (cadeaux non parvenus, règlement non payé, etc.)
 - distributions des cadeaux de bienvenue : sur base de possibilités géographiques, évidemment, l'idée est de distribuer en main propres au nouveau son cadeau de bienvenue (on peut en discuter) mais cela donnerait un visage humain.
 - Aide à l'adhésion d'un prétendant au club : contact, explications.
 - Epreuves difficiles qui peuvent frapper un membre
- Rien n'empêche au correspondant d'avoir des « courroies de transmissions » pour aller au plus près géographiquement.

ARTICLE 24 - LES REGIONS

1/ Régions Aquitaine + Midi-Pyrénées + Espagne Ouest : 13 départements :

2/ Régions Languedoc-Rousillon + Provence-Alpes-Côtes d'Azur + Corse + Espagne Est + Italie : 13 départements

3/ Régions Auvergne + Limousin + Poitou-Charente + Centre : 17 départements

4/ Régions Pays de Loire + Bretagne + Haute Normandie + Basse Normandie + Angleterre : 14 départements

5/ Région Ile de France : 8 départements

6/ Régions Picardie + Nord-Pas de Calais+ Belgique : 5 départements

7/ Régions Champagne-Ardennes + Lorraine + Alsace + Luxembourg + Allemagne : 10 départements

8/ Régions Rhone-Alpes + Bourgogne + Franche-Comté + Suisse : 16 départements

ARTICLE 25 - STATUTS DES REGIONS

- Les régions n'ont pas de statut particulier.
- A cet effet : la notion de forum régional, de budget régional est sans objet.
- On définira par le terme sortie, les initiatives de rencontres locales qui sont l'affaire de chaque membre, la notion de meeting, ou inter meeting étant organisée ou pilotée au niveau du conseil d'administration. Les sorties se feront en dehors des meetings. Aucune communication publique ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Bureau.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est modifiable par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27 - COMMUNICATIONS

Aucune communication publique ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Bureau

A Paris le 12 octobre 2013

PRESIDENT

A.Cornet

VICE-PRESIDENT

P Lamande

VICE-PRESIDENT

R. Micouin

SECRETAIRE

D.Laloux

TRESORIER

C.Léveillé

TRESORIER ADJOINT